



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 174 spécial publié le 3 novembre 2020

Sommaire affiché du 3 novembre 2020 au 2 janvier 2021

SOMMAIRE

ARS

BUS TIGERY

· ARS 91-2020-AMB-50 portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (Maison de la Tour, 8 route de Corbeil – TIGERY - 91250) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS

BUS LARDY

· ARS 91-2020-AMB-54 portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (parvis de l'Hôtel de Ville 91510 LARDY) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale et microbiologie du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue Serge Dassault, 91106 - Corbeil-Essonnes

BUS BOUTIGNY SUR ESSONNE

· ARS 91-2020-AMB-55 autorisant à titre dérogatoire un lieu (place du général de Gaulle – parking de la gare 91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale et microbiologie du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue Serge Dassault, 91106 - Corbeil-Essonnes

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°306 du 3 novembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AL 170 situé 6 rue Croix de Gerville à Soisy-sur-Seine

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral N° ARS 91-2020-AMB- 50
portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (Maison de la Tour, 8 route de Corbeil – Tigery -
91250) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de
biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest,
sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20/10/2020 ;

CONSIDERANT que les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

— Maison de la Tour, 8 route de Corbeil – Tigery - 91250

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et jusqu'au 31 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS site de LES-CLAYES-SOUS-BOIS sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant le 23/10/2020 :

Maison de la Tour, 8 route de Corbeil – Tigery – 91250

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles- 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le 20/10/2020

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral N° ARS 91-2020-AMB- 54
portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (parvis de l'Hôtel de Ville 91 510 LARDY) où les
prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du
génomme du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie
médicale et microbiologie du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue Serge Dassault,
91106 - Corbeil-Essonnes,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARS 91-2020-AMB-39 autorisant l'Institut de recherche I-STEM : institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des maladies monogéniques pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 28/10/2020

CONSIDERANT que les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé le laboratoire de biologie médicale et microbiologie du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue Serge Dassault, 91106 - Corbeil-Essonnes, :

Parvis de l'Hôtel de Ville 91 510 LARDY

CONSIDERANT l'avenant n°2 à la convention de partenariat pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS COV2 par PCR sur les échantillons humains entre le Centre Hospitalier du Sud Francilien (service du Laboratoire de biologie) sis 40 avenue Serge Dassault 91 100 CORBEIL-ESSONNES et le laboratoire CECS/I-Stem Institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des maladies monogéniques, Sis CRCT- 28 Rue Henri Auguste Desbruères, 911000 CORBEIL-ESSONNES

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et jusqu'au 31 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale et microbiologie du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue Serge Dassault, 91106 - Corbeil-Essonnes, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant le 29 octobre 2020 :

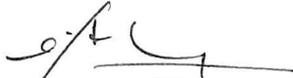
- **Parvis de l'Hôtel de Ville 91 510 LARDY**

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles- 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le 29/10/2020

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON



LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Agence régionale de santé Ile-de-France

Arrêté n°2020-OS-AMB-55

autorisant à titre dérogatoire un lieu (place du général de Gaulle – parking de la gare 91 820 BOUTIGNY SUR ESSONNE) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale et microbiologie du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue Serge Dassault, 91106 - Corbeil-Essonnes,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 02/11/2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 16 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ; que, par le III. du même article 22, le représentant de l'Etat territorialement compétent est également habilité à autoriser que la phase analytique d'un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2 soit réalisée par un laboratoire dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il est nécessaire de permettre la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et de qualité propres à ces examens ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer des autorisations à cette fin sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale et microbiologie **Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue Serge Dassault, 91106 - Corbeil-Essonnes**, à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'examens de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 sur la place de la gare (avenue du Général de Gaulle) 91 820 BOUTIGNY SUR ESSONNE aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé :

- le 3 novembre 2020 : sur la place de la gare (avenue du Général de Gaulle) 91 820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, le laboratoire de biologie médicale et microbiologie **Centre Hospitalier Sud Francilien sis 40 avenue Serge Dassault, 91106 - Corbeil-Essonnes**, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 sur la place de la gare (avenue du Général de Gaulle) 91 820 BOUTIGNY SUR ESSONNE, dans le respect des conditions figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé :

- le 3 novembre 2020 : sur la place de la gare (avenue du Général de Gaulle) 91 820 BOUTIGNY
SUR ESSONNE

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale de microbiologie du Centre Hospitalier du Sud Francilien et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Fait à EVRY, le 3/11/2020

Le Préfet,



Eric JALON

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 306 du 3 novembre 2020

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition
du bien cadastré AL 170 situé 6 rue Croix de Gerville à Soisy-sur-Seine**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 760-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Soisy-sur-Seine, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Soisy-sur-Seine approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Soisy-sur-Seine en date du 12 octobre 2005 instaurant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ; délibération ayant fait l'objet d'une actualisation par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Soisy-sur-Seine en date du 16 septembre 2009 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal ; délibération ayant fait l'objet d'une actualisation par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2017 ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 05 janvier 2016 entre la commune de Soisy-sur-Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Soisy-sur-Seine le 12 août 2020 concernant la cession du bien cadastré AL 170 situé 6 rue Croix de Gerville appartenant à Monsieur VEZINET et Madame HIRAI, au prix de UN MILLION ET TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000,00 €) ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne du 30 septembre 2020, notifié à Monsieur VEZINET et Madame HIRAI le 03 octobre 2020 formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la transmission partielle au titulaire du droit de préemption urbain le 13 octobre 2020 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de communication des pièces complémentaires manquantes effectuée le 14 octobre 2020 par le titulaire du droit de préemption urbain auprès de Monsieur VEZINET ;

VU la visite du bien effectuée le 13 octobre 2020 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU les études de faisabilité réalisées par trois bailleurs sociaux et présentées en mairie de Soisy-sur-Seine le 27 octobre 2020 ; études confirmant la faisabilité d'une opération de logements locatifs sociaux sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDERANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDERANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

CONSIDERANT que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune, a vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AL 170 situé 6 rue Croix de Gerville à Soisy-sur-Seine et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AL 170 précitée permettra la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Soisy-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AL 170 situé 6 rue Croix de Gerville à Soisy-sur-Seine et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation d'une opération de logements sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Soisy-sur-Seine.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Hôtel de Ville, Place du Général Leclerc, 91 450 Soisy-sur-Seine ;
- à Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014), 4-14 rue Ferrus ;
- à Monsieur VEZINET et à Madame HIRAI, 6 rue Croix de Gerville, 91 450 Soisy-sur-Seine.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 3 novembre 2020

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).